

Arrêté n° 02-944.
Affiché du 16/5/03
au 23/6/03.

MAIRIE DE MIMIZAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REGLEMENTATION D'UTILISATION DE L'ESPACE CINERAIRE

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

*Le Maire de la Commune de MIMIZAN,
Vu l'Ordonnance du 6 décembre 1843,
Vu les Articles L 131.2 paragraphe 4 et L 361.1 et suivants du Code des
Communes,*

*Vu la délibération et les tarifs votés par le Conseil Municipal concernant
la vente de concessions dans l'espace cinéraire,*

*Vu l'arrêté Municipal en date du 22 novembre 1990 portant règlement
général sur la police des cimetières,*

*Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures
réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien de
l'ordre et la décence dans l'espace cinéraire nouvellement créé,*

A R R E T E

Article 1 : *Un espace cinéraire comportant un columbarium et un jardin du
souvenir est mis à la disposition des familles ayant droit à sépulture à Mimizan
pour leur permettre d'y déposer les urnes et d'y répandre les cendres.*

Article 2 : *Le columbarium est composé de cases et de cavurnes destinées à
recevoir des urnes cinéraires. Cases et cavurnes peuvent être concédées à
l'avance. Cela ne modifiera en rien la durée réservée à la famille
concessionnaire, même si durant toute la période concédée, il n'y a pas eu de
décès et donc pas d'urne en dépôt (case vide). Les urnes seront d'une dimension
maximum de 0,14 cm de diamètre et de 0,29 cm de hauteur.*

Article 3 : *Elles sont cédées aux concessionnaires pour une durée de 30 ans
aux tarifs en vigueur fixés par la délibération du Conseil Municipal. Elles sont
transmissibles par voie de succession constatée dans un acte notarié aux
familles ayant droit de sépulture à Mimizan.
Ces concessions sont renouvelables pour une période de même durée.*

Article 4 : *Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium où elles ont été
inhumées, sans une autorisation spéciale de l'administration communale. Cette
autorisation doit être demandée par écrit. Il ne sera procédé à aucune ouverture
de cases ou de cavurnes en dehors du dépôt ou du transfert d'urnes*



Arrêté n° 03-941.
Affiché du 16/5/03
au 23/6/03.

Article 5 : Les concessions pourront être rétrocédées à tout moment à la ville par le concessionnaire ou ces héritiers selon la législation existante.

Vu un an au plus tard avant le terme de la concession, le Maire fera parvenir un avis d'échéance à son titulaire. En cas de renouvellement celui-ci devra acquitter à nouveaux le prix d'une concession au tarif en vigueur.

En cas de non renouvellement les urnes seront conservées pendant une période de un an par la Mairie. Pendant cette période, elles seront tenues à la disposition du titulaire ou de son suppléant. Ces derniers ne pourront exercer aucun recours lorsque les urnes auront été relevées de leurs emplacements. Au terme de ce délai d'un an, les cendres seront dispersées au jardin du souvenir.

Article 6 : Les cases ou cavernures seront numérotées par la ville et fermées par une plaque de marbre vissée de dimension (35 cm x 45 cm par cavernure et 42 cm x 42 cm par case) qui pourra recevoir des inscriptions de type et de taille définis par la ville.

Chaque case peut contenir 4 urnes ou 2 urnes appartenant au même concessionnaire

Article 7 : Des fleurs naturelles peuvent être déposées au pied de la cavernure et en face de la case du columbarium par terre, sans gêne pour la concession voisine. Les ornements artificiels y demeurent prohibés.

Article 8 : Les parents des personnes incinérées et ayants-droit à sépulture à Mimizan, peuvent éventuellement répandre les cendres de leurs disparus sur le jardin du souvenir en présence d'un représentant de l'administration communale.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, la police municipale, les préposés au cimetière ou tout agent habilité à cet effet sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE <i>Maire</i>
COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN
PREFECTURE LE <i>14 mai 2003</i>
ET DE LA PUBLICATION LE
<i>14 mai 2003</i>
A MIMIZAN LE <i>14 mai 2003</i>

Fait à MIMIZAN, le 12 mai 2003

Le Maire,

Jean BOURDEN

